



Affaire JEANNE PIAUBERT Paris 6 juillet 2011



La société JEANNE PIAUBERT, filiale fiscalement intégrée de la société Jacques Bogart, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001 ;

l'administration, considérant que les minorations de prix de vente de ses produits consenties à trois de ses sociétés soeurs situées hors de France et la prise en charge par la requérante de leurs dépenses de publicité constituaient des transferts indirects de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts, a réintégré aux résultats des exercices vérifiés de la société JEANNE PIAUBERT les sommes correspondant aux minorations de prix de vente à l'avantage de ses sociétés soeurs établies en Belgique et en Italie ainsi que les dépenses de publicité incombant à ses sociétés soeurs établies en Allemagne et en Belgique ;
le service a, par voie de conséquence, d'une part, rectifié, conformément aux articles 1647 E-1 et 1647 B du code général des impôts, la valeur ajoutée produite par la société à prendre en compte pour ses cotisations minimales de taxe professionnelle et, d'autre part, appliqué aux sommes correspondant auxdits redressements une retenue à la source par application des dispositions combinées des articles 109 et 119 bis du même code ;

La société JEANNE PIAUBERT relève appel du jugement du 29 octobre 2009 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des impositions supplémentaires en résultant ;

[Cour administrative d'appel de Paris, 06/07/2011, 10PA00275, Jeanne Piaubert](#)

la société requérante JEANNE PIAUBERT, qui fait partie du groupe Bogart, lequel fabrique et commercialise des produits cosmétiques et de parfumerie, est détenue à 99 % par la société Jacques Bogart SA et que cette dernière détient à 100 % les sociétés allemande J. Bogart GmbH, italienne J. Bogart Spa et belge Parfulux SA ;
Ainsi, la société requérante était sous la dépendance d'un groupe au sens de l'article 57 précité du code général des impôts ;
D'autre part, il est également constant que la société requérante a consenti à ses sociétés soeurs des minorations de prix de vente de ses produits et pris en charge une partie de leurs dépenses de publicité ;

La position de la cour

A) en premier lieu, la société requérante n'établit pas qu'elle avait un intérêt propre à vendre ses produits à des sociétés soeurs belge et italienne à des prix plus bas que ceux appliqués pour des clients n'appartenant pas au groupe ; que le service indique sans être contredit que la société JEANNE PIAUBERT facturait une marge brute de 45% aux sociétés belge et italienne du groupe contre 48% à ses distributeurs tiers en 2000 et une marge brute de 38% à la société italienne et de 42% à la société belge contre 47 % aux distributeurs tiers en 2001 ;

B) en deuxième lieu, la société JEANNE PIAUBERT n'établit pas davantage que la prise en charge des frais de publicité engagés par ses sociétés soeurs établies en Allemagne et en Belgique servait ses intérêts propres ;
si la société requérante fait valoir que la prise en charge des frais de publicité en litige s'inscrit dans une logique de groupe et si les dépenses en cause ont une contrepartie globale dont bénéficient à la fois la société propriétaire de la marque, la société de distribution, ainsi que les sociétés de commercialisation des produits de la marque et la société mère du groupe, ces circonstances ne démontrent pas l'intérêt propre de la société JEANNE PIAUBERT dans la prise en charge desdits frais ;

il résulte de ce qui précède, que l'administration a pu à bon droit, d'une part, mettre en oeuvre l'article 57 précité du code général des impôts et réintégrer dans les résultats de la société JEANNE PIAUBERT le transfert de bénéfices opéré au profit de la société allemande J. Bogart GmbH, de la société italienne J. Bogart Spa et de la société belge Parfulux SA correspondant à la minoration des prix de vente des produits à ses sociétés soeurs et à la prise en charge des dépenses de publicité en litige, d'autre part, rectifier la valeur ajoutée produite par la société à prendre en compte pour ses cotisations minimales de taxe professionnelle ;

Article 1er : La requête de la société JEANNE PIAUBERT est rejetée.